



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 6 | LE DROIT DES PERSONNES

## 6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2024, 46 500 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, en augmentation ces dernières années, baisse par rapport à 2023 (- 3 %). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation de prolongation de la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (83 % des demandes), plus souvent sur une demande d'autorisation de prolongation de la rétention (67 % des demandes). 1 400 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2024 (3 % des demandes) : ce nombre a considérablement diminué par rapport à 2023 (- 58 %). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes, nombre stable par rapport à 2023).

En 2024, 40 700 décisions ont été prises, portant sur 28 800 demandes d'autorisation de prolongation de rétention, 7 200 demandes de maintien en zone d'attente, 3 500 demandes de contestation et 1 200 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 72 décisions de maintien et 16 de mainlevée. Le JLD a accepté quatre demandes de prolongation sur cinq et 17 % de ces demandes ont abouti à une mainlevée. 44 % des demandes de maintien en zone d'attente ont été acceptées tandis que 41 % de ces demandes ont été clôturées suite au désistement du demandeur. Deux demandes de mainlevée sur trois ont

été refusées par le JLD, une proportion deux fois plus élevée qu'en 2023.

En 2024, 137 100 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle (61 % des demandes) est stable par rapport à 2023. Les demandes de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention (36 % des demandes) ont augmenté significativement (+ 18 %), tandis que les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, marginales en 2024 (1 % des demandes), diminuent considérablement en 2024 (- 54 %). Sur les demandes de contrôle périodique, ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 %, 75 % et 47 % des décisions, et la mainlevée dans 7 %, 11 % et 1 % des cas. 75 % des demandes de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention ont été acceptées.

Les cours d'appel ont enregistré 25 400 recours contre les décisions du JLD en 2024 (+ 10 % par rapport à 2023). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur les 25 000 décisions prononcées en 2024, la cour n'a pas statué sur 4 800 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et dans 86 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

### Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

#### Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

**Maintien en zone d'attente** : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

**Rétention** : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

#### Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

#### 1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r</sup>	2024
<b>Total</b>	<b>28 831</b>	<b>36 867</b>	<b>38 364</b>	<b>47 927</b>	<b>46 534</b>
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	21 874	30 183	6 900	so	so
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	so	so	18 649	30 320	31 228
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	so	so	5 196	7 439	7 273
Demande de mainlevée de la rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	2 804	2 037	2 604	3 394	1 416
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	4 153	4 647	5 015	6 774	6 617

#### 2. Décisions<sup>(1)</sup> relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2024

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins <sup>(2)</sup>
<b>Total</b>	<b>40 742</b>	<b>29 494</b>	<b>6 302</b>	<b>3 200</b>	<b>1 746</b>
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	28 785	23 407	4 820	155	403
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	7 237	3 191	1 044	2 961	41
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 244	781	125	48	290
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	3 476	2 115	313	36	1 012

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

#### 3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r</sup>	2024
<b>Total</b>	<b>80 652</b>	<b>81 594</b>	<b>88 771</b>	<b>131 727</b>	<b>137 117</b>
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	78 525	79 113	86 271	84 044	84 165
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 127		2 500	2 205	1 999
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	2 483 <sup>(1)</sup>	3 324	3 724	1 701
Demande de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so		15 589	41 754	49 252

<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

#### 4. Décisions<sup>(1)</sup> relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2024

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins <sup>(2)</sup>
<b>Total</b>	<b>132 644</b>	<b>109 880</b>	<b>14 053</b>	<b>1 356</b>	<b>7 355</b>
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	82 624	72 977	5 643	1 099	2 905
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	1 844	1 383	194		
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	1 681	794	16	52 <sup>(3)</sup>	1 086 <sup>(3)</sup>
Demande de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention	46 495	34 726	8 200	205	3 364

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

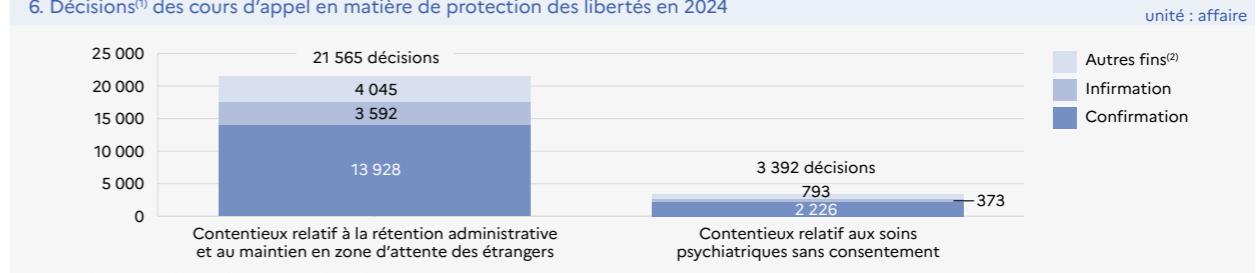
<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

<sup>(3)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

#### 5. Appels relatifs à la protection des libertés



#### 6. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2024



## 6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2024, 206 800 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (- 3 % par rapport à 2023). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection s'inscrit en hausse par rapport à 2023 (+ 5 %) pour s'établir à 93 100.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 65 200 décisions de placement sous protection juridique en 2024 : 53 % sont des curatelles et 46 % des tutelles. 52 % des majeurs sous curatelle et 41 % de ceux sous tutelle sont confiés à une association, tandis que la famille obtient la charge de 32 % des majeurs sous tutelle et 18 % de ceux sous curatelle. Les 237 sauvegardes de justice enregistrées en 2024 sont principalement gérées par une association (57 %) ou un gérant privé (22 %). 423 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2024, la quasi-totalité d'entre elles (97 %) étant gérée par des associations.

Sur les 88 400 décisions statuant sur une mesure, 81 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux de la protection le renforce sept fois sur dix.

### Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles des régimes matrimoniaux, ou par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure doit être proportionnée et individualisée (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation du conjoint** est mise en place lorsque l'un des époux n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** « Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans », *Infostat Justice* 197, septembre 2024.  
 « Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.  
 « 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

Fin 2024, 711 600 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Parmi eux, 48 % sont des femmes et 52 % des hommes. Les personnes majeures sous régime de protection ont en moyenne 57,3 ans (62,0 ans pour les femmes contre 52,9 ans pour les hommes).

Les 375 900 personnes majeures sous curatelle sont majoritairement des hommes (56 %) ; leur âge moyen s'établit à 53,2 ans (56,2 ans pour les femmes contre 50,7 ans pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (335 700 personnes), elle est plus féminine (53 %) et plus âgée : 61,9 ans en moyenne (67,4 ans pour les femmes contre 55,8 ans pour les hommes).

Le nombre de demandes d'habilitations familiales en 2024 augmente de 6 % (47 800 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 43 300 habilitations familiales, dont la quasi-totalité permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes (99 %).

Le nombre de mandats de protection future, en hausse constante depuis leur mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2009, si on omet la baisse de 2020 due à la crise sanitaire, s'établit à 1 800 en 2024. Dans plus de neuf cas sur dix, il est établi par acte notarié.

### 1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Total</b>	<b>171 129</b>	<b>195 461</b>	<b>200 681</b>	<b>212 735</b>	<b>206 789</b>
Première ouverture	74 352	86 487	83 433	88 783	93 142
Transfert	16 218	20 645	19 482	20 144	20 474
Renouvellement	64 161	69 808	78 718	84 988	74 696
Modification ou conversion	11 142	12 915	13 546	13 555	13 304
Mainlevée	5 256	5 606	5 502	5 265	5 173

### 2. Ouvertures des mesures en 2024 selon le type et le mode de gestion

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
<b>Total</b>	<b>65 223</b>	<b>15 944</b>	<b>30 778</b>	<b>17 223</b>	<b>1 273</b>	<b>5</b>
Curatelle simple	2 368	813	956	589	10	0
Curatelle aménagée	1 172	235	567	353	17	0
Curatelle renforcée	31 298	5 285	16 638	8 896	479	0
Tutelle	29 438	9 506	11 957	7 219	756	0
Tutelle allégée	287	nc	117	101	nc	0
Sauvegarde de justice	237	nc	134	51	nc	5
Mesure d'accompagnement judiciaire	423	0	409	14	0	0

### 3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2024

	Total	moins de 5 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 ans ou plus
<b>Total des décisions statuant sur une mesure</b>	<b>88 369</b>	<b>3 025</b>	<b>51 918</b>	<b>20 840</b>	<b>1 723</b>	<b>6 517</b>
<b>Total des conversions</b>	<b>12 736</b>	<b>170</b>	<b>3 777</b>	<b>8 078</b>	<b>160</b>	<b>551</b>
Conversion d'une curatelle en tutelle	8 925	63	2 722	5 586	134	420
Conversion d'une tutelle en curatelle	948	62	767	84	8	27
Autres conversions	2 863	45	288	2 408	18	104
<b>Total des renouvellements</b>	<b>71 287</b>	<b>2 855</b>	<b>48 141</b>	<b>12 762</b>	<b>1 563</b>	<b>5 966</b>
Renouvellement de la curatelle	46 760	2 740	37 617	4 918	285	1 200
Renouvellement de la tutelle	24 527	115	10 524	7 844	1 278	4 766
<b>Total des mainlevées</b>	<b>4 346</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>
Mainlevée de la curatelle	4 055	so	so	so	so	so
Mainlevée de la tutelle	173	so	so	so	so	so
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	10	so	so	so	so	so
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	108	so	so	so	so	so

### 4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection

	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023 <sup>r</sup>	2024
<b>Demande</b>	<b>38 930</b>	<b>45 986</b>	<b>41 365</b>	<b>44 977</b>	<b>47 758</b>
Ouverture	35 587	41 796	39 088	42 321	44 742
Transfert	299	712	688	867	1 043
Renouvellement	30	78	96	97	183
Modification ou conversion	2 997	3 372	1 457	1 664	1 737
Mainlevée	17	28	36	28	53
<b>Ouverture</b>	<b>27 993</b>	<b>37 565</b>	<b>36 934</b>	<b>39 159</b>	<b>43 326</b>
Général	27 179	36 559	36 071	38 547	42 788
Certains actes	814	1 006	863	612	538
Renouvellement ou conversion	29	88	294	415	558
Mainlevée	15	21	19	23	25

### 5. Populations protégées au 31 décembre 2024 par sexe et par âge

